

LES AGRESSIONS SEXUELLES

RAPPELS - DEFINITIONS

- Le Viol: tout acte de pénétration sous contrainte, violence, menace et surprise.
C'est un crime.
- Les autres agressions sexuelles: sont des délits.
- Dérogation au secret professionnel: art 226-13, si vous avez connaissance d'un fait de crime vous devez le dénoncer

article 226-13 du code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. » Article 226-14 du code pénal

CONDUITE A TENIR

- Une jeune femme victime d'un viol n'est ni contagieuse ni une pestiférée!
- L'humanitaire prime sur le judiciaire
- Donc fonction de sa présentation et de sa demande, vous êtes médecin de soins, vous faites ce que vous savez faire de mieux, vous soignez.

- Prélever deux flacons d'urines si possible
SANS LAVAGE PREALABLE
- Faire les prélèvements pour les sérologies et dans le même temps quatre flacons de sang (2 tubes verts et 2 tubes gris) aux fins d'analyses toxicologiques.
- S'il vous faut prélever chez cette jeune femme autant tout faire d'un coup pour éviter de la « piquer » deux ou trois fois!

- Ne pas lui demander de « raconter », sauf si elle le fait spontanément. Elle sera obligée de le faire au moins deux ou trois fois (gendarmerie, médecin légiste ...).
- Lui expliquer que vous êtes obligé de prévenir les autorités car il s'agit d'un crime.
- A partir du moment où les forces de l'ordre la prennent en charge, vous retrouvez le secret professionnel, notamment des photos que vous auriez prises. A l'exception des tubes « verts et gris » aux fins d'analyse toxico ainsi que les prélèvements d'urines que vous avez effectué et qui sont destinés aux forces de l'ordre.

- LES CONSEILS A DONNER

- Pas de douche, ni de lavage de dents,
- Garder les vêtements portés au moment des faits surtout les sous vêtements; ne pas les laver.
- Bien expliquer la démarche et l'importance de l'examen génito anal par le médecin légiste.
- Soutien psy+++; déculpabiliser surtout.

- L'examen génito anal
- N'est pas un certificat de virginité!!
- C'est un examen permettant d'affirmer la réalité des faits allégués et de faire les prélèvements aux fins d'analyses génétiques.
- Il permet de dater les lésions observées.

- CONCLUSION

- PAS D'ANGOISSE; vous êtes médecin de soin, vous soignez.
- Si vous faites déshabiller votre patiente, assurez-vous qu'elle a de quoi se changer!
- Vous avez l'obligation de prévenir les autorités s'il s'agit d'un viol car vous êtes détenteur d'une information de **crime**.